

**ARRÊTÉ 2024/19 DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le Complétée le 15/05/2024	Affichage date de récépissé : 02/05/2024	DP 031 470 24 P0003
Par : Demeurant à : Pour : Sur terrain sis :	SAI VILLAGE CLUBS DU SOLEIL Représentée par Monsieur Jean-Bernard VINCENT 6, Plateau de Superbagnères - Grand Hôtel 31110 SAINT-AVENTIN <u>Construction d'une terrasse de plain-pied en extension d'un bâtiment existant.</u> 6 PLATEAU DE SUPERBAGNERES GRAND HOTEL VILLAGE CLUB DU SOLEIL 31110 SAINT-AVENTIN Cadastré(s) : AA 30	

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu la Déclaration Préalable susvisée,**Vu** le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Code du Patrimoine,**Vu** les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,**Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne,**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010,**Vu** l'Orientation d'Aménagement « Plateau de Superbagnères » de la Commune de Saint-Aventin ;**Vu l'Avis Favorable avec prescriptions** de l'ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

(UDAP) - Haute-Garonne en date du 14/05/2024 (ci-joint) ;

Vu l'Arrêté préfectoral d'Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites en date du 15/05/2024 (ci-joint) ;**Vu** la pièce complémentaire (Autorisation d'occupation du domaine public) reçue le 15/05/2024 ;**ARRÊTE****Article 1**Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.**-PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (MH) :**Cette installation au sol est accordée pour la durée estivale et devra être supprimée au 1^{er} septembre 2024.

-PRESCRIPTIONS ACCES / VOIRIE / ALIGNEMENT :

Le projet devra prendre en compte et respecter scrupuleusement les recommandations et prescriptions édictées dans l'Arrêté Municipal portant Occupation du domaine Public N° 2024-17 en date du 04/05/2024 (ci-joint)

Fait à Saint-Aventin, le 28/05/2024
Le Maire Jean-Claude TINE

**Pour Information :**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation relative à l'accessibilité et à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public. Il lui appartient en effet, conformément aux dispositions des articles

R 111.19.4 et suivants et R 123.22 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, de déposer auprès du maire de la commune concernée un dossier de demande d'autorisation de travaux aux fins de consultation, par celui-ci, des commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité des locaux aux personnes handicapées. Les travaux ne pourront en aucun cas être entrepris sans la délivrance préalable, par l'autorité municipale, de cette autorisation de travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période de prescription de dix ans à compter de la date de publication sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP 031 470 24 P0003

Envoyé en préfecture le 28/05/2024
Reçu en préfecture le 28/05/2024
Publié le 28/05/2024
ID : 031-213104706-20240528-202419A-AI



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**
**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-
Garonne**

Dossier suivi par : MATEO Brigitte
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 031470 24 P0003 U3101
Adresse du projet : Superbagnères 31110 SAINT AVENTIN
Déposé en mairie le : 02/05/2024
Reçu au service le : 13/05/2024
Nature des travaux: Installation et travaux divers

Demandeur :
VILLAGE CLUB
6 PLATEAU DE SUPERBAGNERES
GRAND HOTEL

31110 SAINT AVENTIN
France

Ce projet est situé dans le site classé listé en annexe. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du Code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

Cette installation au sol est accordée pour la durée estivale et devra être supprimée au 1er septembre 2024.

Fait à Toulouse



Signé électroniquement
par Éric RADOVITCH
Le 14/05/2024 à 18:46

**L'Architecte des Bâtiments de France
Éric RADOVITCH**

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le 28/05/2024

ID : 031-213104706-20240528-202419A-AI



ANNEXE :

Site Classé de Pâturages communaux situés sur le plateau de Superbagnères à Arbesquens: